

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO TRENTE-NEUF (39) :
RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

Considérant que le conseil municipal de Saint-Paulin a adopté son plan d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la municipalité par son règlement numéro dix-huit (18) lequel a été modifié par son règlement numéro trente-quatre (34) conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 145.1 de la même Loi, le conseil municipal peut adopter un règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

Considérant que le projet de règlement concernant les dérogations mineures a été adopté à la session régulière du 6 août 1990, lequel a été soumis à une consultation publique le 6 septembre 1990 puis le 24 mars 1992;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Jules Dupuis lors de la session régulière du 2 mars 1992;

En conséquence :

Il est proposé par Monsieur Jean-Paul Elliott appuyé par Monsieur Marc-André Lessard et il est résolu unanimement que le règlement numéro trente-neuf (39) intitulé : RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES soit adopté. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 Transmission de la demande

Le requérant doit transmettre sa demande à l'inspecteur en bâtiment en se servant du formulaire fourni par la municipalité.

Article 2.2 Frais

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais qui sont fixés à : 300.00 \$

Article 2.3 Vérification de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

Article 2.4 Transmission de la demande

L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme, ainsi que tous les documents relatifs à la demande.

Article 2.5 Étude de la demande

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander des informations additionnelles à l'inspecteur en bâtiment et au requérant et visiter les lieux visés par la demande.

Article 2.6 Avis de comité

Le comité consultatif d'urbanisme formule son avis par écrit en tenant compte des critères suivants :

- 1- Respecter les objectifs au plan d'urbanisme
- 2- Ne pas être à l'encontre des dispositions relatives aux usages et à la densité d'occupation du sol.
- 3- La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Elle ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
- 4- La demande doit être conforme aux autres dispositions des règlements municipaux.

Cet avis est transmis au conseil.

Article 2.7 Avis public

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance où la demande sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis, le contenu de cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Article 2.8 Frais de publication

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation, pour les frais de publication.

Article 2.9 Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

Article 2.10 Registre

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué à ces fins.

SECTION 3 ZONES OU UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Article 3.1 Énumération des zones

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

SECTION 4 DISPOSITIONS VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

Article 4.1 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

L'ensemble des dispositions contenues dans le règlement de zonage et de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peut faire l'objet d'une dérogation mineure.

La résolution accordant la dérogation mineure peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

JULES DUHAIME
Maire

GHISLAIN LEMAY
Secrétaire-trésorier